



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

6 juin 2024

AVIS n° 2024-79

Concernant le refus de donner accès aux documents relatifs
à une procédure de recrutement

(CADA/2024/81)

Mots-clés : Police judiciaire fédérale de Bruxelles – Procédure de sélection –
RGPD – Article 6, § 2, 1°

1. Aperçu

1.1. Par un courrier du 5 avril 2024, Maîtres Anne Feyt et Baptiste Appaerts sollicitent de la Police judiciaire fédérale de Bruxelles (ci-après : la Police judiciaire fédérale) qu'elle leur communique dans les plus brefs délais le dossier administratif relatif à la procédure de sélection pour le poste d'Inspecteur Principal - Enquêteur au sein de la DR1 (Section « Armes »), à laquelle a participé leur client, X (ci-après : le demandeur).

Le demandeur sollicite notamment :

- les résultats détaillés du test écrit de connaissance ;
- le procès-verbal de l'entretien oral ;
- l'évaluation de l'entretien oral ;
- la décision d'inaptitude ;
- toute autre pièce complémentaire qui figurerait dans le dossier administratif de la procédure.

Il demande par ailleurs si des candidats ont été jugés « aptes » et versés dans une réserve de recrutement ou nommés au poste concerné et, le cas échéant, souhaite obtenir copie des décisions motivées y relatives.

1.2. Par un courrier du 19 avril 2024, la Police judiciaire fédérale lui répond de la manière suivante :

« 1) Motifs d'inaptitude

Le casus réalisé par votre client, lors du test écrit a révélé un manque de structure et a semblé fort brouillon. Par ailleurs, l'intéressé n'a pas été en mesure de restituer l'ensemble des éléments estimés essentiels. Ces éléments devraient être connus d'un ancien membre de la PJF BRU.

Cette motivation ressort de l'extrait du procès-verbal d'interview dans le cadre de ladite mobilité que vous trouverez annexé au présent courrier.

2) Accès documents

Seul l'extrait du procès-verbal de mobilité le concernant ainsi que la cotation de son test écrit (ci-annexés) peuvent être transmis à

votre client. En effet, il n'y a pas lieu qu'il accède à des documents contenant des informations et données personnelles relatives à d'autres personnes et notamment des candidats. Nous vous renvoyons à cet égard au Règlement général sur la protection des données (RGPD) ».

1.3. Par un courriel du 23 mai 2024, le demandeur introduit une demande de reconsidération de la décision de refus partiel auprès de la Police judiciaire fédérale.

1.4. Par un courriel du même jour, le demandeur sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

2. Recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que le demandeur a envoyé en même temps la demande de reconsidération à la Police judiciaire fédérale et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : la loi du 11 avril 1994).

3. Bien-fondé de la demande d'avis

3.1. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (voy. not. Cour constitutionnelle, arrêt n° 167/2018 du 29 novembre 2018, considérants B.7.2 et B.12.2).

3.2. Outre les motifs d'exception, la condition d'intérêt pour l'accès aux documents à caractère personnel peut également être un obstacle à

l'obtention de l'accès à pareils documents administratifs. L'article 1, 3°, de la loi du 11 avril 1994 définit le document à caractère personnel comme un « *document administratif comportant une appréciation ou un jugement de valeur relatif à une personne physique nommément désignée ou aisément identifiable, ou la description d'un comportement dont la divulgation peut manifestement causer un préjudice à cette personne* ».

Pour l'accès aux documents à caractère personnel de tiers, il est requis que le demandeur justifie d'un intérêt. Il ressort de la demande initiale que le demandeur a besoin de ces documents afin de comprendre les raisons de son écartement définitif de la procédure de sélection après avoir été déclaré « inapte ». La Commission considère que l'intérêt pour l'obtention des documents à caractère personnel demandés est suffisamment justifié.

3.3. La Commission constate que la Police judiciaire fédérale fait droit à la demande d'accès en ce qui concerne l'extrait du procès-verbal de mobilité ainsi que la cotation du test écrit du demandeur.

Elle ne fait aucune mention d'autres pièces qui seraient éventuellement visées par la demande portant sur « *toute pièce complémentaire qui figurerait dans le dossier administratif de la procédure* ».

Elle refuse par contre expressément de donner accès aux documents relatifs aux candidats retenus et/ou versés dans la réserve de recrutement.

3.4. En ce qui concerne le refus de communiquer les documents relatifs aux éventuels autres candidats retenus, la Police judiciaire fédérale invoque le Règlement général sur la protection des données (RGPD).

A l'heure actuelle, la Commission n'est pas compétente pour se prononcer directement sur l'application du RGPD. La Police judiciaire fédérale ne peut se fonder exclusivement sur des dispositions étrangères à la législation en matière de publicité administrative pour refuser une demande d'accès fondée sur la loi du 11 avril 1994 (voy. notamment à cet égard l'avis n° 2024-12 du 15 février 2024).

3.5. Comme évoqué ci-avant, la loi du 11 avril 1994 établit une liste limitative de motifs d'exception, d'interprétation stricte. L'autorité administrative fédérale qui refuse de donner l'accès aux documents

administratifs sollicités est tenue de se référer expressément aux motifs édictés par cette législation.

La Commission entend donc préciser que si la Police judiciaire fédérale souhaite invoquer une obligation légale de confidentialité des documents administratifs demandés, elle ne peut le faire que par le biais de l'article 6, § 2, 2°, de la loi du 11 avril 1994 qui prévoit ce qui suit :

« § 2. L'autorité administrative fédérale ou non fédérale rejette la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif qui lui est adressée en application de la présente loi si la publication du document administratif porte atteinte: [...] 2° à une obligation de secret instaurée par la loi ».

L'obligation de secret instaurée par la loi, telle qu'énoncée à l'article 6, § 2, 2°, de la loi du 11 avril 1994, est un motif d'exception absolu, ce qui implique que si certaines informations sont couvertes par ce motif, la divulgation doit être refusée sans aucune mise en balance des intérêts entre l'intérêt de la divulgation et l'intérêt protégé par le motif d'exception (C.E., 17 mars 2023, n° 256.055). En tant qu'exception au droit fondamental à la publicité, cette disposition doit être interprétée de manière stricte, sans pour autant vider de son contenu la notion même d'obligation de secret.

Pour invoquer ce motif d'exception, il est au moins nécessaire d'indiquer quelle obligation de secret s'opposerait à la divulgation des documents. En outre, il convient de vérifier si la divulgation porte effectivement atteinte à cette obligation. L'invocation d'un tel motif doit donc être justifiée concrètement.

En l'espèce, la Police judiciaire fédérale ne renseigne pas avec la précision requise la disposition légale exacte de laquelle elle déduit la confidentialité des documents dont elle refuse l'accès.

3.6. La Commission n'entend pas, en posant ces constats, affirmer qu'aucun motif d'exception ne peut être invoqué. Il n'est pas impossible que la communication des informations demandées comme portant atteinte à la vie privée des autres candidats, de sorte que la publicité doive éventuellement pouvoir être refusée sur la base de l'article 6, § 2, 1°, de la loi du 11 avril 1994. Il appartient toutefois à la Police judiciaire fédérale

d'évaluer concrètement cette hypothèse et, le cas échéant, de motiver le recours qu'il y fait. Il doit, du reste, être satisfait aux conditions nécessaires pour invoquer ce motif d'exception, le fait que certaines informations portent sur la vie privée d'une personne n'étant pas, en soi, un obstacle à la publicité. Il doit, en outre, être concrètement démontré que la publicité de ces informations pourrait porter atteinte à la protection de la vie privée.

3.7. Par conséquent, dans la mesure où la Police judiciaire fédérale n'invoque aucun motif d'exception figurant dans la loi du 11 avril 1994, pour refuser l'accès aux documents sollicités, motif dont l'application *in casu* serait motivée de manière suffisamment concrète, elle est tenue de divulguer les documents administratifs demandés.

Ceci vaut non seulement pour les documents relatifs aux autres candidats mais également pour « *toute pièce complémentaire qui figurerait dans le dossier administratif de la procédure* », dans la mesure où de tels documents existent.

3.8. Enfin, la Commission souhaite rappeler le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 6 juin 2024.

S. JOCHEMS
Secrétaire

L. DONNAY
Président